

La présidente

ARRETE N° 2022-123 DU 8 DECEMBRE 2022

**RELATIF A LA RECEVABILITE DES CANDIDATURES POUR L'ELECTION
DE REPRESENTANTS DES PERSONNELS AU CONSEIL DE GESTION
DE L'UFR DE MEDECINE D'UNIVERSITE PARIS CITE**

Scrutin du jeudi 15 décembre 2022

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2019-209 modifié du 20 mars 2019 portant création de l'université Paris Cité et approbation de ses statuts ;

Vu les statuts de l'UFR de médecine d'université Paris Cité ;

Vu la délibération n° 2019-05 du conseil d'administration de l'université du 21 juin 2019 relative à l'élection de madame Christine CLERICI en tant que présidente de l'université ;

Vu l'arrêté n° 2021-15 du 12 février 2021 de la présidente de l'université relatif à la proclamation des résultats de l'élection du conseil de gestion de l'UFR de médecine d'université Paris Cité.

Vu l'arrêté n° 2022-114 du 15 novembre 2022 de la présidente de l'université relatif à l'élection de représentants des personnels au conseil de gestion de l'UFR de médecine d'université Paris Cité.

ARRETE :

Article 1 - Collège B - Autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés :

Est déclarée recevable, pour l'élection au conseil de gestion de l'UFR de médecine d'Université Paris Cité au titre du collège B - Autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés (6 sièges), la candidature suivante :

Liste : « EQUITE »

1. Aurélie SANNIER
2. Guillaume AIRAGNES
3. Diane KORB
4. Guillaume DORVAL
5. Héloïse TORCHIN
6. Augustin LATOURTE

Article 2 - Recours :

Les médiateurs académiques (article D. 222-42 du code de l'éducation) reçoivent les réclamations concernant les opérations électorales décrites aux articles D. 719-1 à D. 719-37 du code de l'éducation.

Tout électeur ainsi que la présidente de l'université et le recteur de la région académique d'Île-de-France, recteur de l'académie de Paris, chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France, ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de Paris. Ce recours auprès du tribunal administratif n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales. Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le 6^{ème} jour suivant la décision de la commission contrôle. Il statue dans un délai de deux mois.

La commission de contrôle des opérations électorales présidée par un magistrat du tribunal administratif et comprenant un représentant désigné par le recteur, exerce les attributions prévues aux articles D. 719-8 et D. 719-24 du code de l'éducation. Elle doit être saisie des réclamation et recours éventuels au plus tard le 5^{ème} jour suivant la proclamation des résultats. Elle statue dans un délai de quinze jours.



Article 3 - Prise d'effet :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la transmission de celui-ci au recteur de la région académique d'Île-de-France, recteur de l'académie de Paris, chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France.

Article 4 - Exécution :

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui tient lieu de convocation des électeurs des collèges électoraux concernés, et qui sera porté à la connaissance des intéressés par tout moyen approprié.

Fait à Paris, le 8 décembre 2022

La présidente de l'université,

Christine CLERICI

Transmis au rectorat le : **08 DEC. 2022**

Affiché le : **08 DEC. 2022**